

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 9 1

40333

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

18-09-RN96-46655

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 22 avril 1997

DATE:_____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 17 avril 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 31 octobre 1996 pour continuer des procédures devant la Cour supérieure qu'elle a commencées au mois de juillet 1995 relativement à une action en réclamation de dommages au montant de 37 500\$ à la suite de son congédiement. Le nouveau procureur de la requérante a produit une comparution le 10 avril 1997. D'autre part, une défense et une demande reconventionnelle au montant de 25 600\$ a été produite à la Cour le 21 mars 1997. La cause est inscrite au mérite.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 31 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 12 décembre 1996.

Le directeur général a reconnu l'admissibilité économique de la requérante à l'aide juridique, celle-ci recevant des prestations de la sécurité du revenu, de même que la vraisemblance de son droit.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante réclame des dommages de 37 500\$ à la suite de son congédiement sans cause juste et suffisante; considérant que le directeur général a reconnu l'admissibilité économique de la requérante à l'aide juridique, de même que la vraisemblance de son droit; considérant que le cas soumis par la requérante tombe sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui déclare que l'aide juridique doit être refusée à une personne autrement admissible lorsque cette personne, en raison du fondement de son droit et du montant en litige, peut faire une entente avec un avocat de pratique privée concernant ces honoraires extrajudiciaires, selon la Loi du Barreau; considérant que le Comité a pu constater que cette affaire met en cause la sécurité psychologique de la requérante tel que prévu à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, et plus particulièrement en vertu de l'article 69 de cette Loi, au bénéfice de cette aide pour la fin par laquelle elle l'a demandée.

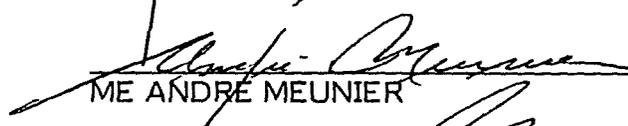
Cependant, lors de l'audition, le Comité a conseillé à la requérante de faire une nouvelle demande d'aide juridique pour se défendre à la demande reconventionnelle produite par la partie défenderesse.

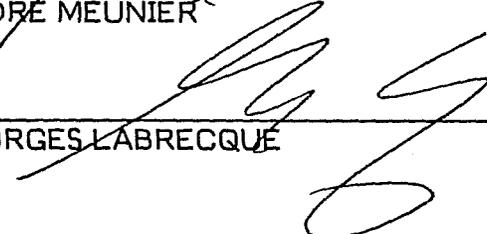
40333

-2-

En conséquence, le Comité maintient la décision de refus prononcée par le directeur général, même s'il en modifie le motif, et rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE